

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Équipements sportifs

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Conseil national du sport

Commission d'examen
des règlements fédéraux
relatifs aux équipements sportifs

Avis n° 2015-001 du 16 juin 2015 de la commission d'évaluation des projets de règlement fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur le projet de règlement fédéral des équipements sportifs de handball

NOR : VJSV1530597V

À la suite de la saisine du ministre chargé des sports par le président de la Fédération française de handball par courrier en date du 7 mai 2015, la commission d'examen des projets de règlement fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) du Conseil national du sport (CNS) s'est réunie le mardi 16 juin 2015 au secrétariat d'État aux sports.

Au cours de cette réunion, la CERFRES a examiné le projet de règlement relatif aux équipements présenté par la Fédération française de handball.

Vu les articles R. 142-7 à R. 142-10 du code du sport;

Vu le projet de règlements relatif aux équipements et la notice d'impact afférente, adressés par la Fédération française de handball au ministre chargé des sports et transmis aux membres de la CERFRES le 29 mai 2015;

Entendu les représentants de la Fédération française de handball;

Entendu les membres de la CERFRES,

La CERFRES adopte l'avis suivant:

Avis favorable

Sous réserve de la modification de l'article 88-2 du règlement fédéral prévue ci-après.

Les deux premiers alinéas du « 1. Principe général » deviennent:

« Les clubs doivent se conformer aux décisions relatives à l'usage des colles et résines prises par les propriétaires des équipements sportifs qu'ils utilisent. » Le reste est sans changement.

Le dernier alinéa du « 2. Interdiction des colles et résines non lavables à l'eau » devient:

« Si l'une des deux équipes refuse de jouer avec de la colle ou de la résine lavable à l'eau, l'arbitre devra alors le mentionner sur la feuille de match et l'équipe fautive sera alors déclarée perdante par forfait par la commission sportive compétente. »

Le dernier alinéa du « 3. Interdiction de toutes colles et résines » devient:

« Si l'une des deux équipes utilise néanmoins une colle ou une résine quelconque, l'arbitre devra alors le mentionner sur la feuille de match et l'équipe fautive sera alors déclarée perdante par forfait par la commission sportive compétente. »

Ce règlement fédéral et la notice d'impact qui s'y rapporte peuvent être consultés auprès du secrétariat de la CERFRES, bureau des équipements sportifs, secrétariat d'État aux sports, 95 avenue de France, 75650 Paris Cedex 13; téléphone: 01-40-45-96-87.

Cet avis est publié, conjointement avec le règlement définitivement adopté par la fédération, au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et selon les modalités prévues à l'article R. 131-36 du code du sport.

Fait le 16 juin 2015.

La présidente du Conseil national du sport,
D. SPINOSI

RÈGLEMENT DE LA FFHB RELATIF AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS (EXTRAITS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX)

ORGANISATION ET GESTION DES COMPÉTITIONS

Article 85

Lieu de déroulement des compétitions

Les rencontres officielles se déroulent obligatoirement dans les salles ayant obtenu un classement fédéral, en application de l'article 146 des présents règlements.

Lorsqu'il est constaté qu'une équipe évolue en compétition dans une salle non classée, ou dont le classement ne correspond pas au niveau de jeu considéré, le club doit présenter :

- soit, sans délai, un dossier de demande de classement, conformément à l'article 146.1 ;
- soit, conjointement avec le propriétaire de la salle, un projet de mise en conformité avec le niveau de classement fédéral requis, réalisable dans des délais raisonnables au regard de l'importance des travaux à effectuer.

RESPONSABILITÉS

Article 88

Responsable de la salle et de l'espace de compétition

88.2. Usage des colles et résines

1. Principe général

Les clubs doivent se conformer aux décisions relatives à l'usage des colles et résines prises par les propriétaires des équipements sportifs qu'ils utilisent.

Précisément, la FFHB, les ligues régionales et les comités départementaux, veillent au respect de ces décisions dans les conditions définies aux 2 et 3 ci-après.

2. Interdiction des colles et résines non lavables à l'eau

Lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage des colles et résines non lavables à l'eau :

- le club recevant doit en informer le club visiteur sur la conclusion de match ;
- le responsable de salle du club recevant doit mettre gratuitement à la disposition de chaque équipe un flacon de colle ou résine dite « lavable à l'eau ». Ces flacons, contenant le même produit, seront déposés à la table de marque.

Si le club recevant ne fournit pas de colle ou résine dite « lavable à l'eau », il lui est infligé une sanction financière dont le montant correspond à celui de la sanction financière pour forfait isolé à son niveau de jeu.

Si l'une des deux équipes refuse de jouer avec de la colle ou la résine lavable à l'eau, l'arbitre devra alors le mentionner sur la feuille de match et l'équipe fautive sera alors déclarée perdante par forfait par la commission sportive compétente

3. Interdiction de toutes colles et résines

Lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage de toutes colles et résines :

- le club recevant doit en informer le club visiteur sur la conclusion de match ;
- les deux équipes doivent jouer sans utiliser de colle ou de résine.

Si l'une des deux équipes utilise néanmoins une colle ou une résine quelconque, l'arbitre devra alors le mentionner sur la feuille de match et l'équipe fautive sera alors déclarée perdante par forfait par la commission sportive compétente.

ÉQUIPEMENTS

PRÉAMBULE

L'article R. 131-33 du code du sport énonce que les fédérations délégataires d'une mission de service public :

- définissent les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives qu'elles organisent ou autorisent, c'est-à-dire à l'aire de jeu ouverte aux sportifs et aux installations édifiées sur celle-ci ou aux installations qui, tout en étant extérieures à l'aire de jeu, concourent au déroulement de ces compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes;
- contrôlent et valident la conformité à leur règlement fédéral des caractéristiques techniques du matériel, des équipements, des aires de jeu et des installations indispensables au bon déroulement des compétitions sportives;
- qu'à ce titre, elles ne peuvent imposer, en matière d'équipements sportifs, des règles dictées par des impératifs d'ordre commercial, telles que la définition du nombre de places et des espaces affectés à l'accueil du public ou la détermination de dispositifs et d'installations ayant pour seul objet de permettre la retransmission audiovisuelle des compétitions. De même les règlements relatifs aux équipements sportifs ne peuvent imposer le choix d'une marque pour un matériel ou un matériau déterminé.

L'article R. 131-34 du code du sport prévoit que ces règles doivent:

- être nécessaires à l'exécution de la délégation que la fédération a reçue du ministre chargé des sports ou à l'application, dans le respect du droit français, des règlements de sa fédération internationale;
- être proportionnées aux exigences de l'exercice de l'activité sportive réglementée;
- prévoir des délais raisonnables pour la mise en conformité des installations existantes, notamment au regard de l'importance des travaux nécessaires;
- être publiées dans le bulletin de la fédération.

Article 145

La salle de handball

145.1. Niveaux de classement

145.1.1. La fédération définit cinq niveaux de classement des salles de sport pour la pratique du handball, qui correspondent aux exigences des cinq niveaux de compétition répertoriés:

- classe I : salle multisports nationale (niveau international, niveau national HB ProD2, LFH (D1F) et LNH (D1M) ;
- classe II : salle multisports interrégionale (niveau régime général du secteur fédéral : N1/N2/N3 M et F, D2F, et jeunes nationaux) ;
- classe III : salle multisports régionale (niveau régional) ;
- classe IV : salle multisports départementale (niveau départemental) ;
- classe V : salle multisports enfants (école de handball, hand premiers pas et minihand).

Nota :

1. Pour les compétitions internationales, les salles devront également satisfaire les exigences des cahiers des charges correspondants édictés par les fédérations européenne ou internationales de handball.

2. La pratique du handball en compétition ne peut être autorisée, à compter du niveau régional, sur des aires de jeu non couvertes.

Tableau 1

Dispositions obligatoires

COMPÉTITIONS	CLASSE I salle multisports nationale	CLASSE II salle multisports interrégionale	CLASSE III salle multisports régionale	CLASSE IV salle multisports départementale	CLASSE V salle multisports enfant
Espace de jeu	40 x 20 m	40 x 20 m	40 x 20 m ¹	40 x 20 m ¹	L : 18 à 25 L : 15 à 18
Espace d'évolution	44 x 24 ² m	44 x 22 m	44 x 22 m ³	44 x 22 m ³	1 m autour de l'espace de jeu
Espace de compétition	44 x 25,70 m	44 x 23,70 m	44 x 23,70 m	44 x 23,70 m	
Zone officielle	18 x 1,70 m	18 x 1,70 m			
Caractéristique du support	Norme NF P90-202				
Caractéristique du sol	Norme NF EN 14904				
Hauteur libre sous plafond	7 m au-dessus de l'espace de jeu (tracé)				5 m au-dessus de l'espace de jeu
Éclairage norme NF 12193	750 lux		500 lux		300 lux
Buts et filets	Norme NF EN 749				
Filets amortisseurs	Obligatoire				
Table officielle	Obligatoire				
Estrade	Obligatoire				
Tableau d'affichage	Obligatoire				
Vestiaires joueurs	4 x 16 personnes			1 x 16 personnes	
Douches ⁴	4 x 10	4 x 8	4 x 6		
Vestiaires arbitres	2 x 3 avec douche	2 x 2 avec douche			
Température minimale	12 °				
Sonorisation	Fixe				
Contrôle antidopage	Obligatoire				
Téléphone d'urgence	Obligatoire				
Secrétariat	Obligatoire (15 m ² mini)				
Salle de réunion	Obligatoire ⁵ (30 m ² mini)				

Tableau 2

Recommandations

COMPÉTITIONS	CLASSE I salle multisport nationale	CLASSE II salle multisport interrégionale	CLASSE III salle multisport régionale	CLASSE IV salle multisport départementale	CLASSE V salle multisport enfant
Éclairage recommandé	1 200 lux ⁶	1 000 lux			
Zone officielle			Recommandée		
Filets amortisseurs			Recommandés		
Estrade			Recommandée		
Tableau d'affichage				Recommandé	
Main courante	Recommandée				
Tribune (recommandé)	2 (face à face)	1			
Spectateurs (recommandé)	+ 3 500 ⁵	1 000	250	100	
Occultation	Recommandée, suivant orientation				
Sonorisation		Recommandée		Facultatif	
Emplacement presse	Recommandé ⁵	Recommandé	Facultatif		
Emplacements TV	Recommandé ⁵	Facultatif			
Salle de presse équipée	Recommandé ⁵	Facultatif			
Local infirmerie équipé	Recommandé				
Secrétariat			Facultatif		
Local billetterie	Recommandé ⁵	Recommandé		Facultatif	
Salle de réunion		Recommandé	Facultatif		
¹ Pour toute nouvelle salle et minimum 38 x 18 pour les salles existantes. ² 44 x 24 souhaitable, 44 x 22 obligatoire. ³ Pour toute nouvelle salle et 40 x 20 pour les salles existantes, avec protection murales. ⁴ Doivent être en conformité avec le règlement sanitaire départemental (RSD). ⁵ Pour les rencontres internationales, ces équipements sont imposés dans les cahiers des charges des compétitions gérées par la fédération européenne (EHF) et par la fédération internationale (IHF). ⁶ 1 500 lux pour compétitions internationales/JO/championnats du monde.					

145.2. L'espace de compétition

145.2.1. Le terrain (espace de jeu) est de forme rectangulaire. Il comprend une surface de jeu et deux surfaces de buts. Il mesure 40 m en longueur et 20 m en largeur, lignes et tracés compris. Pour toutes les compétitions fédérales, ce terrain est le seul reconnu. Pour les autres compétitions, il convient de se reporter au tableau de classement. Les grands côtés sont appelés lignes de remise en jeu, les petits côtés, lignes de but. L'état du terrain ne doit pas être modifié, de quelque façon que ce soit.

145.2.2. L'espace d'évolution comprend le terrain et une bande de sécurité minimale qui entoure l'aire de jeu, le long des lignes de remise en jeu et derrière les lignes de but (fig. 1). Conformément aux dispositions des règlements internationaux et à la règle de jeu 1:1, la largeur de la zone de sécurité devrait être d'au moins 1 mètre le long des lignes de touche et de 2 mètres derrière les lignes de sortie de but. Pour les salles existantes, une protection murale souple, sur une hauteur de 2 mètres et sur toute la largeur, sera imposée en cas de distance inférieure à 2 mètres derrière les lignes de buts.

145.2.3. La surface de but est délimitée par une ligne de 3 m tracée à 6 m devant le but parallèlement à la ligne de but et continuée à chaque extrémité par un quart de cercle de 6 m de rayon ayant pour centre l'arête interne postérieure de chaque montant du but. La ligne délimitant cette surface est appelée ligne de surface de but. La surface de but peut être d'une couleur différente de celle de la surface de jeu.

145.2.4. La ligne de jet franc, discontinue, s'inscrit sur une ligne de 3 m tracée à 9 m devant le but et parallèlement à la surface de but, et continuée à chaque extrémité par un quart de cercle de 9 m de rayon ayant pour centre l'arête interne postérieure de chaque montant du but. Les traits de la ligne de jet franc mesurent 15 cm, les intervalles également.

145.2.5. La marque de 7 m est constituée par un trait de 1 m tracé devant le milieu du but, parallèlement à la ligne de but, à une distance de 7 m, depuis le côté extérieur de la ligne de but.

145.2.6. Une ligne de limitation pour le gardien de but de 15 cm de long est tracée devant le milieu de chaque but et parallèlement à celui-ci, à une distance de 4 m depuis le côté extérieur de la ligne de but.

145.2.7. La ligne médiane relie les milieux des lignes de remise en jeu. Le point d'engagement, situé à l'axe de cette ligne doit être impérativement matérialisé par 2 traits débordant de 5 cm de part et d'autre de cette ligne et situés à 1,50 m de chaque côté du point central.

145.2.8. Les lignes de changement sont délimitées de part et d'autre de la ligne médiane par un trait de 15 cm de long, tracé perpendiculairement sur l'une des lignes de remise en jeu, à 4,5 m de distance de la ligne médiane, à l'intérieur et à l'extérieur du terrain.

145.2.9. Toutes les lignes font partie de la surface qu'elles délimitent. Elles mesurent 5 cm de large et doivent être tracées très visiblement. Elles sont de couleur jaune. Toute dérogation envisagée doit faire l'objet d'une demande préalable à la fédération.

Entre les montants, la ligne de but a la même largeur que ceux-ci : soit 8 cm (fig. 2). Elle déborde à l'intérieur du terrain.

Les tolérances admises sur les tracés sont les suivantes :

- distance entre lignes : $\pm 0,5 \text{ ‰}$;
- largeur des lignes :
 - $\pm 0,5 \text{ ‰}$;
 - $\pm 100 \text{ mm}$ pour l'emplacement du filet amortisseur, par rapport à la face avant du but;
 - $\pm 1 \text{ mm}$ pour la section des poteaux de buts;
 - $\pm 1 \text{ mm}$ pour le rayon de 4 mm des arêtes du cadre de but.

En accord avec le ministère chargé des sports et les autres fédérations concernées, il est convenu que la distance libre de tracés parallèles de part et d'autre des lignes est de 20 cm minimum.

145.2.10. Pour les salles de classe I, il est souhaité qu'aucun autre tracé n'apparaisse.

145.2.11. La zone officielle, réservée aux bancs des remplaçants et à la table officielle, mesure au maximum 18 m de long et 1,70 m de large (fig. 3). Elle est située à l'extérieur de l'espace d'évolution. Elle est strictement réservée aux joueurs et officiels et séparée du public (fig. 1 et fig. 3).

145.2.12. Pour toutes les salles où se déroulent les compétitions, la hauteur minimum doit être de 7 m sur tout l'espace de jeu, libre de tout obstacle.

145.2.13. Les niveaux d'éclairage minima au-dessus du terrain (espace de jeu) sont donnés par le tableau 1.

145.2.14. L'éclairage doit être uniforme sur toute l'espace de jeu évitant toute zone d'ombre. Le relevé de l'intensité lumineuse s'établit sur 14 points de l'espace de jeu mesuré à un mètre du sol. Pour un éclairage satisfaisant, le coefficient d'uniformité (CU) ne peut être inférieur à 0,7. Il se calcule en divisant le point minimal relevé, par la moyenne arithmétique des 14 points (fig. 5).

145.3. Les équipements

145.3.1. Un but est placé au milieu de chaque ligne de but. Il mesure à l'intérieur 2 m de haut et 3 m de large. Il doit être conforme à la norme NF EN 749 et être muni des mentions obligatoires. Les montants sont fixés à la traverse, leur arête postérieure est alignée avec le côté postérieur de la ligne de but. Les montants et la traverse doivent être construits du même matériau (bois, acier, métal léger ou matière plastique), d'une section carrée de 8 cm de côté, peints sur toutes les faces en deux couleurs alternées contrastant nettement avec l'arrière-plan. Aux deux angles, les bandes mesurent 28 cm; elles sont de la même couleur; ailleurs, les bandes mesurent 20 cm. Le but ne doit pas basculer ou se déplacer et doit être obligatoirement fixé au sol, conformément aux normes et à la réglementation en vigueur (notamment articles R. 322-19 à R. 322-26 du code du sport). Un plan de vérifications et d'entretien précisant la périodicité de ces vérifications est tenu sur un registre qui peut être demandé lors des reconductions de classement. La fixation par fourreau est recommandée (fig. 4).

145.3.2. Le but est muni :

- d'un filet répondant à la norme NF EN 749, fixé avec des attaches non corrosives. Le filet ne doit pas être tendu, de sorte qu'un ballon qui entre dans le but ne puisse pas rebondir à l'extérieur. Les systèmes de fixation doivent donc se trouver à l'extérieur du filet. Le filet doit être fixé de sorte que le ballon ne passe pas entre le cadre du but et le filet;
- d'un filet amortisseur (obligatoire pour les compétitions fédérales) de maillage identique, de même couleur et de même largeur que le filet. Il est suspendu à l'intérieur du but, à 70 cm en arrière de la barre transversale, lesté dans sa partie basse (fig. 2);
- la dimension des mailles carrées est de 100 mm.

145.3.3. La table officielle est située dans l'axe central de la zone officielle face à la ligne médiane entre les bancs des remplaçants (fig. 1).

Pour les salles de classe 1 et 2, la table officielle est surélevée de 32 cm sur une estrade (fig. 3).

145.3.4. Le tableau d'affichage électrique affiche le temps de jeu et les scores.

Le tableau est placé de telle sorte qu'il soit visible de la table officielle, des bancs des joueurs et des tribunes. Il peut être dupliqué pour améliorer le confort visuel.

L'affichage des informations est soit lumineux, soit à chiffres réfléchissants.

Les informations affichées sont au minimum de :

- chronomètre temps de jeu de 0-30 minutes en comptage (cumulable en 30-60 minutes);
- affichage des buts par équipe;
- affichage durée et nombre de temps morts par équipe.

La commande des informations est assurée depuis un pupitre en liaison radio ou filaire depuis la table de marque.

L'affichage peut être amélioré avec les temps de pénalités par joueur, pour trois joueurs simultanément par équipe et pour chacune des équipes.

Le nom de chaque équipe (club) pourra être inscrit.

La fin du temps de jeu est signalée par un témoin visible sur le tableau et par un signal sonore puissant.

Dans le cas de l'installation dans l'aire de jeu, le tableau d'affichage peut être protégé par un filet ou une paroi transparente contre les chocs violents de ballon.

145.3.5. Le revêtement de sol doit être conforme à la norme européenne NF EN 14904 (se substituant à la norme française NF P90-203 depuis le 28 février 2008) sur les critères d'absorption de chocs, de glissance, de déformation verticale et de rebond de balle. Il doit être constitué de matériaux résistants et souples. Il doit être parfaitement plan, sans saillie ni aspérité. Le support sur lequel le revêtement est posé doit être conforme à la norme NF P90-202.

145.4. Le terrain de plein air

Ce terrain doit répondre aux obligations de sécurité en particulier de dégagements et de fixation au sol des buts. Ces règles de sécurité sont identiques à celles d'un terrain en salle. Les sols en

enrobés ou revêtement similaire sont exceptionnellement tolérés, bien qu'ils ne correspondent plus aux exigences d'une pratique sportive de compétition. Il n'est pas donné de classement pour ce type de terrain.

145.5. Le terrain de minihandball

145.5.1. Le terrain

Il mesure entre 18 m et 25 m en longueur et entre 15 m et 18 m en largeur. Il est recommandé de prendre les plus grandes dimensions possibles surtout en largeur. Dans le cas de l'implantation de deux terrains en largeur sur un terrain normal (40 x 20), les lignes de but « minihandball » correspondent aux lignes de remise en jeu du grand terrain. Les lignes de remise en jeu minihandball sont à 1 m minimum de la ligne de but et de la ligne médiane du grand terrain.

145.5.2. La surface de but

Elle est tracée en demi-cercle à 5 m du milieu des buts.

145.5.3. Les buts

Ils mesurent 2,40 m de large et 1,70 m de haut (dimensions intérieures) avec filet ; ils doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur. Un système de fixation au sol est recommandé, si possible par fourreau.

145.5.4. Le tracé

Les lignes de minihandball mesurent 2 cm de largeur. Il n'y a pas de ligne médiane, pas de ligne de jet franc, pas de ligne de jet de 7 m. Elles sont de toute façon de couleur différente des tracés existants.

Article 146

Classement

146.1. Principe

Le classement, qui constitue la reconnaissance officielle de la conformité d'une installation aux règles fédérales est une démarche incontournable préalable à la pratique du handball en compétition.

Il est attribué, sur présentation d'un dossier spécifique, par la Commission nationale des statuts et de la réglementation – division équipements.

Ce dossier est établi par le club concerné utilisateur de l'équipement, ou, en l'absence de club résident, par la ligue concernée, selon une procédure informatique adaptée.

En premier lieu, il appartient au club, en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire de la salle, de saisir directement par la procédure informatique l'ensemble des informations relatives aux caractéristiques de l'installation. Ces informations doivent ensuite être validées par le responsable « équipements » de la ligue régionale.

La saisie de ces informations est une condition préalable obligatoire à l'établissement de la fiche de demande de classement.

146.2. Dossier

Le dossier de demande de classement comprend :

1. La fiche de demande de classement préétablie à partir des informations saisies dans le système informatique fédéral, et complétée par le relevé de l'éclairage aux points indiqués et par les dimensions des zones de sécurité.

Cette fiche est transmise obligatoirement par courrier électronique à la ligue régionale concernée et, seulement pour les demandes relatives à des salles de classe 1 dans lesquelles doivent évoluer des clubs de LNH, LFH et ProD2, à la FFHB.

2. Les plans de l'installation, comprenant :

- un plan d'ensemble représentant l'aire de jeu avec son tracé, les dégagements, les tribunes et leur accès, et tous les locaux annexes ;
- une coupe du bâtiment suivant les axes longitudinal et transversal du terrain ;
- un plan de détail des vestiaires et douches.

3. Le rapport d'essai de la couche support du revêtement de sol selon la norme NF P90-202.

4. Le rapport d'essai en laboratoire selon la norme NF EN 14904 du revêtement de son devant être installé.

5. Le rapport d'essai sur site du revêtement de sol par un laboratoire accrédité.

6. Une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture du bâtiment au public.

Pour les demandes relatives à des salles de classe 1 dans lesquelles doivent évoluer des clubs de LNH, LFH et ProD2, ces documents sont transmis directement à la Commission nationale des statuts et de la réglementation – division équipements.

Pour les autres demandes, ces documents sont transmis à la ligue régionale concernée, qui, après vérifications, les transmet au responsable de secteur de la Commission nationale des statuts et de la réglementation – division équipements.

Dans tous les cas, ils doivent être accompagnés :

- d'une copie de la fiche de demande de classement mentionnée en 1, dûment datée et signée par le président du club (avec tampon du club) ;
- du rapport de visite et des propositions éventuelles du responsable équipements régional, datés et signés.

146.3. Décision

Après vérification finale par la Commission nationale des statuts et de la réglementation – division équipements et sous réserve de la conformité du dossier, un numéro national de classement est attribué et notifié au demandeur par la FFHB.

Le classement fédéral attribué pourra être différent de celui demandé dès lors que toutes les conditions requises pour le niveau demandé ne sont pas remplies.

146.4. Suspension du classement fédéral

En cas de constatation ultérieure et reconnue fondée sur l'état défectueux d'une salle classée, ne permettant plus le déroulement de compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes, la Commission nationale des statuts et de la réglementation – division équipements pourra suspendre le classement de la salle et :

- soit imposer que les rencontres prévues dans cette salle se déroulent dans une salle alternative durant la suspension ;
- soit autoriser par dérogation les rencontres à se dérouler dans la salle concernée.

Dans les deux cas, la mise en conformité devra être réalisée dans des délais raisonnables au regard de l'importance des travaux à effectuer, fixés en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

La suspension ne sera levée qu'après une nouvelle visite par une personne mandatée par la commission.

146.5. Mise en conformité

a) Si, après classement fédéral, des détériorations ou modifications se produisent dans l'état d'une salle, ou à ses aménagements accessoires, ne permettant plus le déroulement de compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes, le club utilisateur de cette salle :

- informe la FFHB s'il s'agit d'une salle de classe 1 dans laquelle doit évoluer une équipe du secteur professionnel (D1 masculine et féminine, D2 masculine, D2 féminine sous statut voie d'accession au professionnalisme) ;
- informe la ligue régionale dont il dépend dans tous les autres cas.

La Commission nationale des statuts et de la réglementation – division équipements pourra alors soit suspendre le classement fédéral, soit accorder une dérogation en attendant une mise en conformité.

La mise en conformité devra être réalisée dans des délais raisonnables au regard de l'importance des travaux à effectuer, fixés en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

b) À la suite de l'accession à un niveau de compétition nécessitant un classement de niveau supérieur, une dérogation expresse formellement demandée par le club pourra être accordée par la Commission nationale des statuts et de la réglementation – division équipements, dans l'attente d'une mise en conformité de la salle avec les obligations exigées par le nouveau niveau de compétition.

La mise en conformité devra être réalisée dans des délais raisonnables au regard de l'importance des travaux à effectuer, fixés en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

146.6. Reconduction de classement

a) Les salles de classe 1 et 2 doivent obligatoirement faire l'objet d'une reconduction de classement tous les cinq ans.

Toutes les conditions exigées lors du classement initial doivent être respectées lors de la reconduction. Si ces conditions ne sont plus respectées, la reconduction est suspendue jusqu'à la mise en conformité.

b) Les salles de classe 3 et 4 doivent faire l'objet d'une reconduction de classement lorsque des travaux importants sont réalisés dans le volume de l'aire de jeu.

Dans les deux cas, la procédure de demande de reconduction de classement est identique à celle d'une demande initiale de classement.

Article 147

Réservé

Article 148

Dispositions particulières

148.1. La sécurité des joueurs

Elle doit faire l'objet d'une attention toute particulière.

Les dégagements le long des lignes de remise en jeu et derrière les lignes de buts sont des mesures minimales. Ils doivent donc être respectés scrupuleusement et libres de toute proéminence. Toutes les arêtes et murs doivent être revêtus d'une protection (mousse par exemple).

Pour les salles ayant un espace d'évolution inférieur à 2 m derrière la ligne de but, les murs doivent obligatoirement être traités de manière à absorber les chocs sur une hauteur minimale de 2 m sur toute la largeur du terrain.

Mais la sécurité, c'est aussi éviter le traumatisme à long terme comme la nature des sols peut en être la cause.

Des bilans médicaux effectués sur des joueurs de différents niveaux, ayant une pratique de plusieurs années, démontrent que les microtraumatismes lombaires, les entorses du genou ou de la cheville, sont souvent la conséquence de sols non conformes à la norme NF EN 14904.

148.2. La notion de hauteur libre

Une hauteur libre de 7 m doit être absolument respectée au-dessus de l'espace de jeu. En particulier, les panneaux de basket remontés au plafond ou tout autre accessoire tels que rampe d'éclairage additionnel, portiques, etc., ne doivent pas déborder dans ce volume.

148.3. Éclairage

Les mesures doivent être prises à 1 m du sol.

Le nombre de lux exigé constitue un seuil minimal par point de mesure, d'autant plus qu'avec l'usure de l'installation, l'intensité de l'éclairage diminue. Attention : il est à noter que la couleur des murs et plafonds a une influence sur l'intensité lumineuse. Il convient d'en tenir compte lors des études techniques préliminaires.

148.4. Vestiaire d'arbitres

Chaque vestiaire d'arbitre doit être pourvu d'une douche et avoir au moins 6 m². En aucun cas, un arbitre ne doit être obligé de prendre sa douche avec les joueurs. Dans la mesure du possible, les vestiaires d'arbitres ne doivent pas être contigus aux vestiaires des joueurs. Chaque vestiaire d'arbitre devra être pourvu d'une table et d'une ou deux chaises.

148.5. Téléphone

Un téléphone, à disposition de tous les responsables est obligatoire dans chaque salle pour des raisons de sécurité. En cas de besoin, il doit permettre d'appeler directement les services d'urgence.

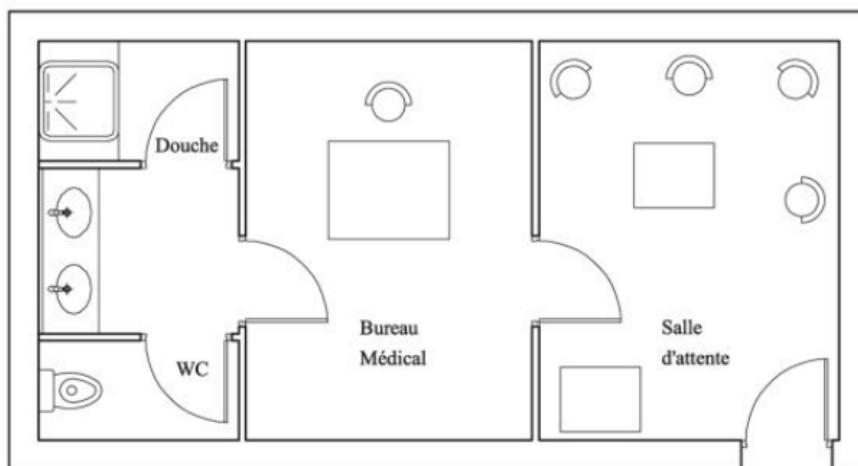
148.6. Local de contrôle antidopage

Ce local doit comporter :

- un bureau meublé d'une table et de chaises, éventuellement d'un réfrigérateur (pour conserver les échantillons) et d'un raccordement téléphonique. Cette pièce, où le matériel de prélèvement sera déposé, devra fermer à clé;
- une salle d'attente contiguë permettant d'accueillir les athlètes convoqués et leurs accompagnateurs éventuels dans des conditions de confort minima (siège, lecture, boissons non alcoolisées en bouteilles capsulées);
- des sanitaires attenants si possible, permettant au médecin de s'isoler avec le sportif pour le recueil d'urine, comportant un WC indépendant, un lavabo avec les accessoires habituels (papiers, savon, serviette) et éventuellement une douche.

L'accès des locaux sera contrôlé, réservé aux sportifs et aux personnes habilitées à les accompagner. Un fléchage permettra une localisation facile.

Lors d'un contrôle antidopage, l'organisation devra prévoir l'ouverture prolongée éventuelle des locaux destinés au contrôle.



148.7. Espace de convivialité

Les salles de sport doivent constituer un lieu de rencontres entre les spectateurs et les acteurs sportifs. À ce titre, il est souhaitable qu'ils disposent d'une ou plusieurs salles d'accueil situées à l'intérieur de l'enceinte sportive permettant en plus de cet accueil l'organisation de moments de convivialité entre tous les acteurs présents.

Décret n° 97-646 du 31 mai 1997.

Retrouver le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (version en vigueur au 2 avril 2005) sur le site Légifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000201251&fastPos=1&fastReqId=1720580468&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Figure 1 – La salle de handball

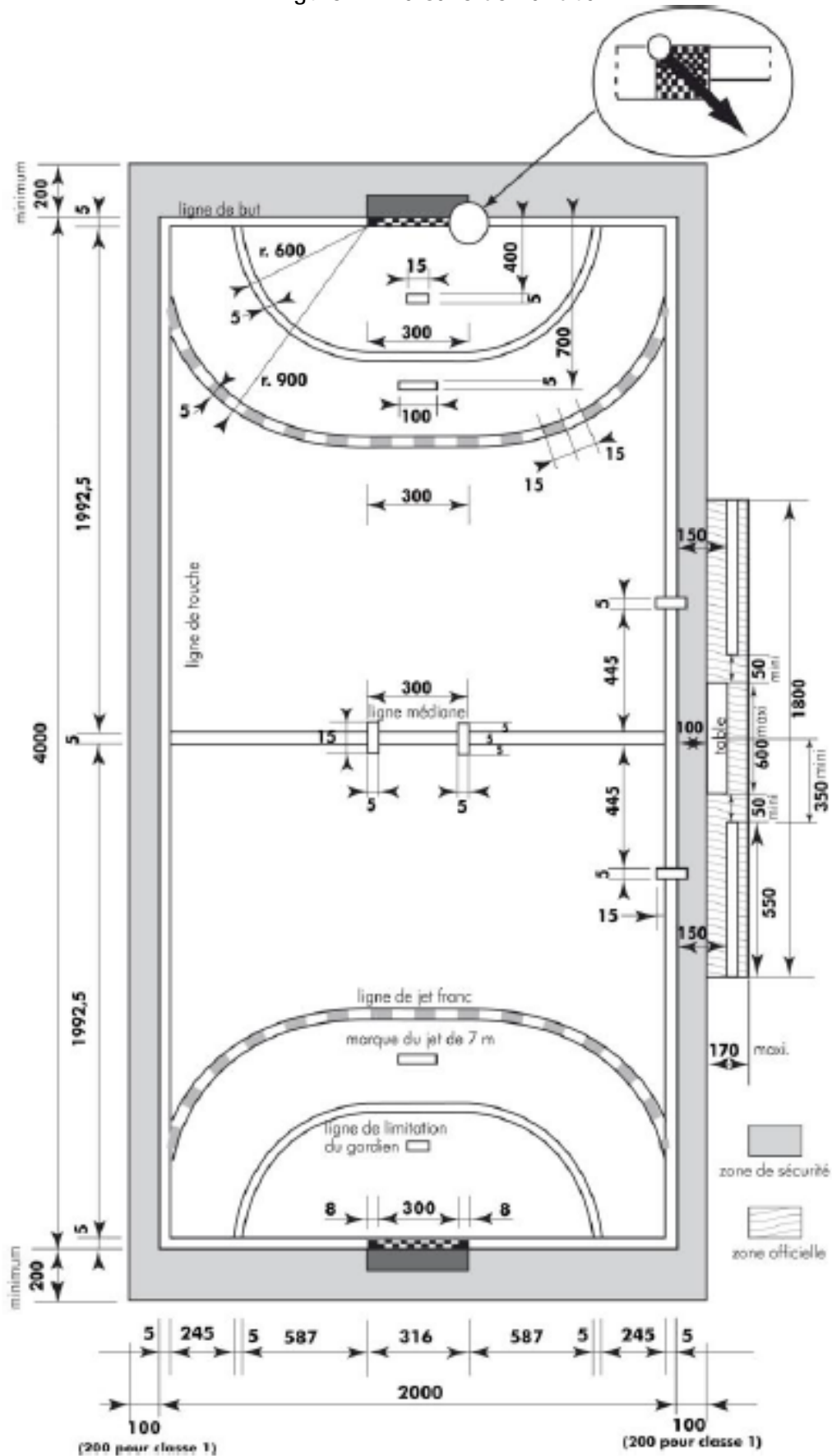


Figure 2 – Les buts, les filets

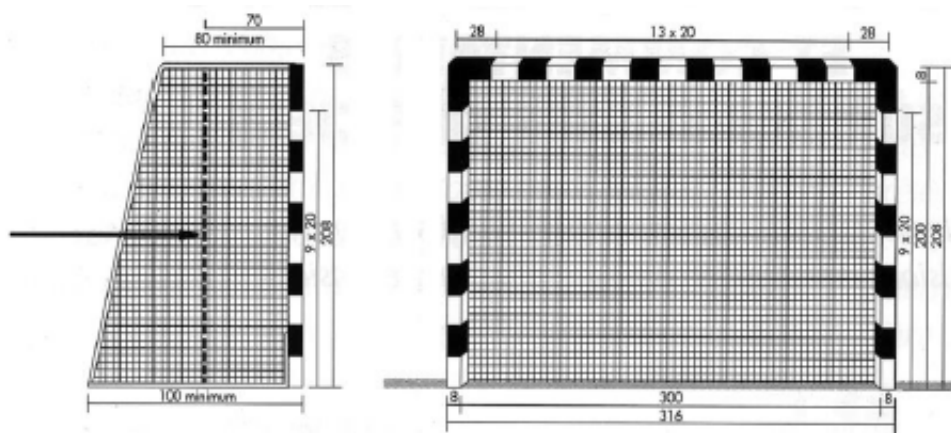


Figure 3 – Zone officielle avec estrade

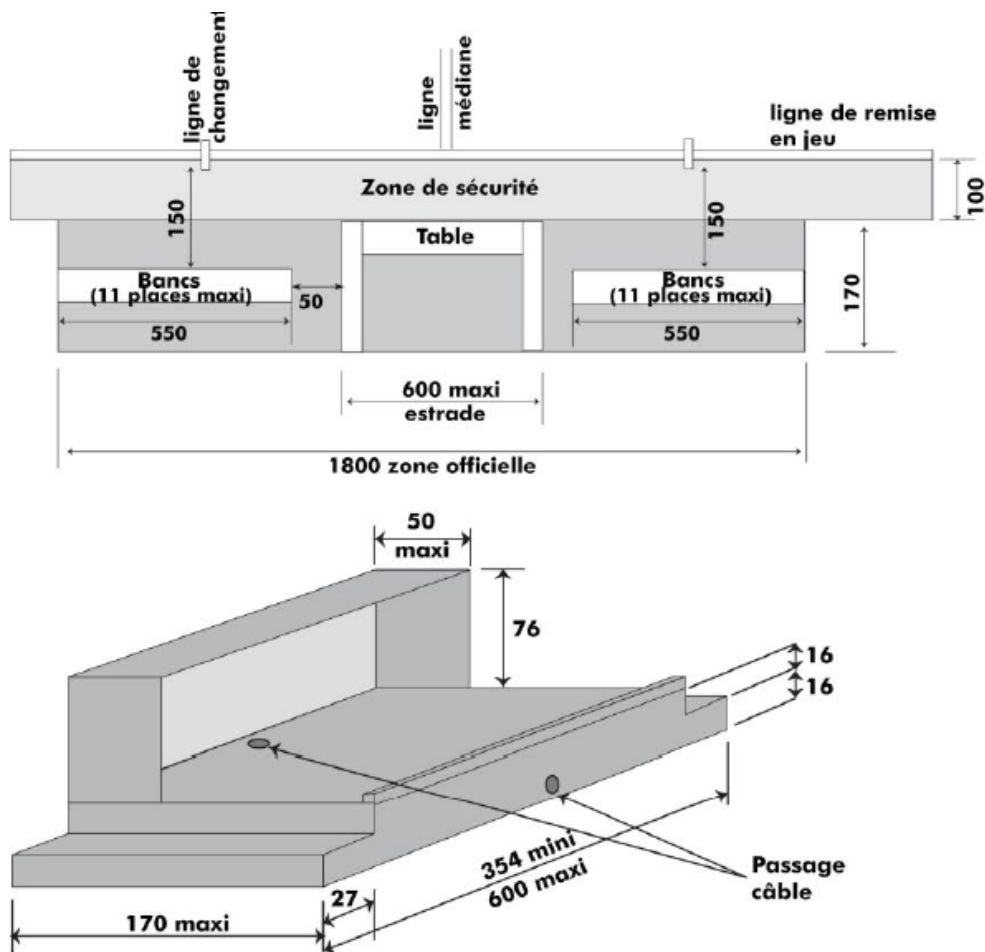


Figure 4 – Fixation des poteaux de buts par fourreaux

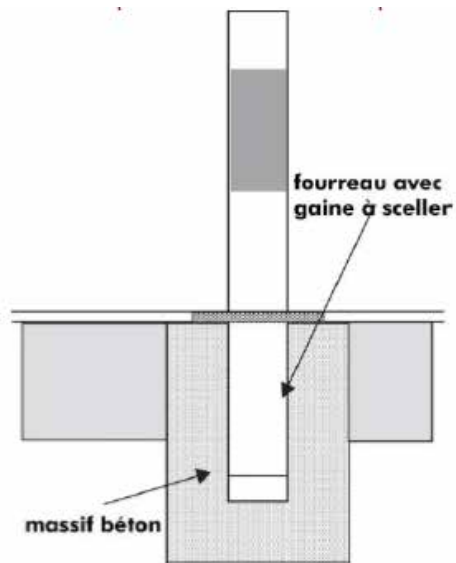


Figure 5 – Relevé de l'éclairage aux points indiqués ci-dessous

